



## MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Arrêté N°2018/7358 /MT/SGG

**Portant Mise en Place et Gestion du Système unifié de contrôle International Cargo Tracking Note/Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons ICTN/BESC**

**Le Ministre**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi L/2018/N°0025/AN du 03 juillet, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
- Vu** la loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
- Vu** la loi L /2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics ;
- Vu** la loi L/95/23/CTRN du 12 Juin 1995, portant Code de la Marine Marchande;
- Vu** le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2018/186/PRG/SGG du 23 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le Décret D/174/PRG/CNDD/SGG/2010 du 29 Juillet 2010, portant création de l'Office Guinéen des Chargeurs (OGC) en son article 3J, instaurant le Bordereau de Suivi des Cargaisons « BSC » ;

- Vu** le Décret D/201/PRG/SGG, daté du 07 Octobre 2015, portant abrogation du Décret N°D/2011/305/PRG/SGG du 29 Décembre 2011 instaurant l'ICTN for ISPS Code en République de Guinée ,
- Vu** l'Arrêté Conjoint N° 750/MEEF/METPT/2013, daté du 15 Avril 2013 portant Gestion des Revenus Provenant de l'International Cargo Tracking Note (ICTN) for ISPS Code et du Bordereau de Suivi des Cargaisons ;
- Vu** la Décision n°1001/MT/CAB/2014, datée du 17 Décembre 2014, mettant fin au Bordereau de Suivi des Cargaisons sur le fret à destination des ports guinéens, collecté par la Société Antaser de Belgique.
- Vu** la notification d'adjudication n°0573/MT/CAB/2018/SMP datée du 30 Aout 2018, du marché recrutant le nouvel opérateur pour la Gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons
- Vu** les nécessités de service,

## **Arrête**

**Article 1 :** Dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport, il est mis en place un Système unifié de contrôle ICTN/BESC dont la gestion est concédée à titre exclusif à la société Catalyst Business Solutions. Il fait l'objet d'un prélèvement fixé comme suit :

- 65,00 EUR par conteneur
- 65,00 EUR par engin roulant ;
- 0,50 EUR par tonne pour le vrac solide, liquide, le conventionnel et le groupage ;
- 0,10 EUR par tonne pour les substances minérales à l'exportation.

Le riz, le sucre, la farine, l'huile végétale, les produits phytosanitaires, engrais et semences et les hydrocarbures sont exonérés de tout prélèvement mais doivent être soumis à la procédure ICTN/BESC.

**Article 2 :** La procédure ICTN/BESC s'applique à l'ensemble des cargaisons au départ et à destination de la République de Guinée ainsi qu'aux cargaisons en transit sous-régional dans les ports de Banjul,

Freetown, Abidjan, Bissau et Dakar, à destination de la République de Guinée par voie terrestre.

**Article 3 :** Les Armateurs ou Sociétés de Consignations Maritimes sont tenus de transmettre à la société Catalyst Business Solutions une copie des manifestes des navires desservant les ports guinéens ou les ports sous régionaux dont les cargaisons sont à destination de la Guinée, au plus tard 48 heures après le départ du navire du port d'embarquement.

**Article 4 :** Toute dissimulation en tout ou partie d'un manifeste ou sa non-transmission à Catalyst Business Solutions constitue pour l'armateur ou pour la société de consignation concernée une infraction qui expose le contrevenant au paiement d'une pénalité comprise entre cent mille dollars américains (100,000 US\$) et cinq cent mille dollars américains (500,000 US\$).

**Article 5 :** Les montants à percevoir visés à l'article 1 sont affectés comme suit :

- 40% au titre des prestations de services de Catalyst Business Solutions
- 60% pour l'Autorité Guinéenne.

**Article 6 :** Les fonds constitués par l'application de l'ICTN/ BESC doivent permettre à la Direction du Conseil Guinéen des Chargeurs :

- d'entreprendre des actions en faveur des chargeurs en vue de maîtriser les coûts de transport et des opérations portuaires des cargaisons maritimes au départ et à destination des ports guinéens
- de construire des entrepôts sous douane et placer les cautions nécessaires
- de construire un centre de formation et de documentation pour les chargeurs
- d'aménager les aires de stationnement des camions pour la facilitation du transit international
- de créer un centre de traitement des données sur le commerce international ;
- de former les chargeurs sur le mécanisme du commerce international ; d'éditer et de publier des bulletins sur les activités des chargeurs.

**Article 7 :** La Direction Nationale de la Marine Marchande et la Direction Générale du Conseil Guinéen des Chargeurs sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 8 :** Le présent Arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 OCT. 2018.....2018



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**Aboubacar SYLLA**